

GE_GERICHTE ACPR/813/2023 vom 21. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_813_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/813/2023 du 21 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/813/2023 del 21 maggio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La facture nouvellement produite devant l'autorité de recours est également recevable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 7/13 - P/10945/2023

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant invoque une constatation erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP) s'agissant du témoin dont il a requis l'audition, celui-ci n'étant pas son employé, contrairement à ce que retenait indument l'ordonnance querellée. S'il est vrai que ce lien de subordination ne résulte nullement des éléments au dossier, cette constatation a été corrigée dans l'état de fait établi ci-devant, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.). Au demeurant, cet élément n'a aucune incidence sur l'issue du recours.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pour "les coups échangés" et injures.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime "in dubio pro duriore", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une

condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 123 al. 1 CP est punissable quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 126 al. 1 CP vise quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a; ATF 117 IV 14 consid. 2a). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au

- 8/13 - P/10945/2023 bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées). Ont également été qualifiés de voies de fait: une gifle, un coup de poing/pied ou encore l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un liquide ou solide (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4).

E. 4.3

En l'espèce, lors du dépôt de sa plainte pénale, le recourant a allégué avoir été frappé par le mis en cause au début de l'altercation. Lors de sa seconde audition par la police, il a déclaré avoir reçu un coup de poing lorsqu'il tenait la barre de fer, soit lors de la deuxième partie de l'altercation. Devant le Ministère public, il a expliqué avoir d'abord esquivé un coup de poing, puis en avoir reçu deux, l'un au début de l'altercation, l'autre dans la deuxième partie. Le recourant estime que ses propos seraient confirmés par ceux de son collègue E_____. Or, ce dernier n'a fait état que de "contacts" entre les deux protagonistes et a clairement précisé ne pas avoir vu le mis en cause frapper le recourant, ni les deux hommes faire le geste de donner une claque. Il les avait seulement vus "se bousculer", ce qui ne corrobore nullement les explications du plaignant. Le recourant se réfère ensuite aux déclarations écrites de son fils. Outre que ce document – dactylographié – n'a pas la valeur d'un témoignage et qu'il y a lieu de prendre avec une grande retenue les propos d'un fils – qui plus est mineur – à l'égard de son père au vu du lien qui les unit, force est de constater que si l'adolescent allègue que son père aurait été "frappé" par le mis en cause, il ajoute qu'il (son père) "a réussi [à] un peu éviter le coup", ce qui semble faire référence à la "feinte" mentionnée par le recourant lui-même. Quoi qu'il en soit, ces déclarations ne confirment pas la version du recourant, qui a déclaré au Ministère public avoir évité un premier coup, puis reçu deux coups de poing, l'un sur la mâchoire, l'autre au visage. À cet exposé des faits confus s'ajoute le constat médical, lequel se limite à évoquer une douleur à la palpation de l'articulation temporo-mandibulaire gauche et une raideur cervicale. Ainsi, ni les explications du recourant – qui ont fluctué –, ni les déclarations de son fils et de son collègue – qui ont assisté aux faits –, pas plus que le constat médical ne permettent de retenir une prévention suffisante que le recourant aurait subi des lésions corporelles, voire voies de fait, de la part du mis en cause. Le témoignage d'une autre collègue, requis par le recourant, n'est pas de nature, au vu du constat médical, à modifier cette conclusion. Les contradictions du mis en cause, sur l'usage de l'une ou l'autre de ses mains – gauche ou droite – pour retenir le recourant, ne changent rien aux constats qui précèdent, pas plus que

les allusions du mis en cause sur son fils militaire. Partant, le renvoi en jugement du mis en cause pour des "coups échangés" ne se justifie pas.

- 9/13 - P/10945/2023

E. 5

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir classé sa plainte pour injure.

E. 5.1

L'art. 177 CP réprime le comportement de quiconque qui, autrement que par les actes visés aux art. 173 et 174 CP, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait (al. 1). Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (al. 3).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant allègue que le mis en cause l'aurait injurié, lorsqu'ils se trouvaient encore sur la route, chacun dans son véhicule, ce que l'intéressé conteste. Les parties étaient accompagnées, chacune, de leur fils respectif, dont il y a lieu de considérer avec une grande retenue les déclarations, au vu des liens familiaux les unissant et, pour le fils du recourant, son jeune âge. Au demeurant, le fils du mis en cause ne fait état que de la manifestation d'un "mécontentement" et celui du recourant ne mentionne qu'une seule des deux injures alléguées par son père. Les déclarations du collègue du recourant ne sont, pour le surplus, d'aucune utilité puisqu'il fait mention d'injures échangées, de part et d'autre, lors de la seconde partie de l'altercation. Cet échange, qui n'a aucune incidence sur la situation antérieure, n'est d'aucune utilité. Ici également, faute d'éléments suffisants, un renvoi en jugement du mis en cause est injustifié.

E. 6

avril 2020 consid. 2).

E. 7

Le recourant reproche encore à l'autorité précédente d'avoir ordonné la disjonction de la procédure.

E. 7.1

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénales suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

E. 7.2

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Elle sert, avant tout, à

garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Ces raisons objectives excluent en revanche de se fonder sur de simples motifs de commodité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), op. cit., n. 2 ad art. 30).

E. 7.3

En l'espèce, les plaintes respectives du recourant et du mis en cause ont été instruites sous le numéro de procédure P/27133/2022. À l'issue de l'instruction, la plainte du mis en cause a conduit au maintien de l'ordonnance pénale et au renvoi du recourant en jugement, dans le cadre de cette procédure-là. L'ordonnance de classement, s'agissant des faits visés par la plainte du recourant, a, en revanche, après disjonction de la procédure, été rendue sous le présent numéro de procédure. Bien que l'on ne comprenne pas ce qui aurait empêché le Ministère public de rendre, dans la procédure P/27133/2022, une ordonnance de classement partielle s'agissant des faits qu'il entendait classer, la disjonction querellée, à part constituer une complication procédurale, ne lèse pas les droits du recourant puisqu'il pourra, à l'audience de jugement, se prévaloir de l'entier du complexe de faits, qui figure à la procédure susmentionnée. Dans la mesure où l'ordonnance de classement est confirmée par le rejet du recours sur ce point, il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance de jonction.

E. 8

En définitive, très partiellement fondé, le recours sera admis uniquement sur le grief examiné au consid. 6 supra et rejeté pour le surplus.

- 11/13 - P/10945/2023

E. 9

Le recourant, qui succombe très largement, supportera les neuf dixièmes des frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-, soit CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et

E. 13

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 10. Le recourant, plaignant, a chiffré à CHF 1'615.50 l'indemnité de procédure requise, en précisant qu'elle correspondait à 7 heures 30 pour l'examen du dossier et la rédaction du recours par un avocat-stagiaire au tarif horaire de CHF 200.-.

10.1. Selon l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse à l'autorité pénale ses prétentions, qu'elle doit chiffrer et justifier. Le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

10.2. La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 150.- pour un avocat- stagiaire (AARP/65/2017 du 23.02.2017 consid. 5.1). 10.3. En l'espèce, le recours n'étant admis que sur une infime partie des griefs soulevés, et sur un point dépourvu de toute complexité, l'indemnité accordée sera arrêtée à CHF 150.-, TVA à 7.7% en sus. Elle sera mise à la charge de l'État (ATF 141 IV 476 consid. 1.2). * * * * *

- 12/13 - P/10945/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.